

Direction des Élections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration générale
Adresse mail : pref-drlp1@deux-sevres.gouv.fr

INHUMATION EN DEHORS D'UN CIMETIERE

Procédure d'autorisation d'inhumation dans propriété particulière

Ces inhumations restent possibles dans les cimetières privés existants, mais exclusivement dans la limite des places disponibles (CE, 13 mai 1964, Demoiselle Eberstack). Il n'est donc pas possible pour un particulier de créer un cimetière familial sur un terrain privé.

L'article R. 2213-32 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) attribue au préfet du département où se situe la propriété, la compétence en matière d'autorisation d'inhumation dans une propriété particulière.

Cette autorisation ne peut être délivrée du vivant des intéressés, c'est-à-dire par anticipation.

L'inhumation en terrain privé doit être autorisée de manière individuelle.

Cette autorisation est exclusivement individuelle et ne confère aucun droit d'inhumation dans le même terrain privé aux autres membres de la famille. Dans le cas où un caveau à plusieurs places aurait été construit, une autorisation d'inhumation doit donc être sollicitée pour chaque défunt. Il en va de même lorsqu'il s'agit d'une sépulture en pleine terre.

La loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire a conféré aux cendres issues de la crémation du corps d'une personne décédée un statut et une protection comparables à ceux accordés à un corps inhumé. Dès lors, les cendres sont assimilées au corps humain.

L'inhumation d'une urne relève, de ce fait, des prestations du service extérieur des pompes funèbres soumises à habilitation (article L. 2223-19 du CGCT) et doit donc être réalisée par un professionnel habilité.

Il n'est cependant pas nécessaire de faire appel à un opérateur funéraire ni de recourir à un véhicule spécialisé pour le transport de l'urne vers le cimetière privé.

L'autorisation est délivrée sur présentation des documents suivants :

- une demande écrite présentée par un membre de la famille précisant l'état civil de la personne décédée, la date du décès, le jour, l'heure et le lieu de l'inhumation, les coordonnées de l'opérateur funéraire chargé de l'inhumation
- l'acte de décès
- l'autorisation de fermeture de cercueil
- un plan cadastral identifiant la parcelle où est situé le cimetière (avec références cadastrales)
- l'avis du maire du lieu d'inhumation, à titre consultatif
- l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé constatant l'absence de risque de contamination des eaux¹ (art. R.2213-32). *Avis non requis pour une urne cinéraire.*

et le cas échéant :

- la déclaration préalable de transport de corps
- l'attestation du respect des distances prescrites délivrée par le maire du lieu d'inhumation²
- si le terrain concerné est en indivision, l'accord des co-indivisaires est nécessaire.

¹ En ce qui concerne l'hydrogéologue, il est conseillé de faire cette démarche au préalable dans les meilleurs délais en s'adressant à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ARS) au 05.49.06.70.08.

² La distance prescrite est de 35 mètre (art L.2223-9 du CGCT), l'inhumation ne pouvant avoir lieu en-dessous de cette limite que si la commune considérée n'a pas le caractère de « ville » ou de « bourg » (CE, 21 janvier 1987, Risterucci n° 56133). Pour la notion de « villes et bourgs », il est utile de se référer à celle de « communes urbaines » mentionnée aux articles L. 2223-1 et R. 2223-1 relatifs à la création et à l'agrandissement des cimetières. « Elle doit s'entendre comme le périmètre d'agglomération ; Il s'agit du « périmètre extérieur des constructions groupées ou des enclos » (CE 23 décembre 1887, Torret : Rec. CE p. 854). Le juge administratif contrôle le respect de ces dispositions par le préfet à l'occasion du contentieux des autorisations d'inhumer en terrain privé (CE 21 janvier 1987 précité)

DEMANDE D'AUTORISATION D'INHUMATION DANS UNE PROPRIETE PARTICULIERE

L'inhumation d'un cercueil ou d'une urne cinéraire dans une propriété privée grève le terrain où se situe la sépulture d'une servitude perpétuelle, la propriété privée est donc grevée d'un droit de passage inaliénable et imprescriptible, pour garantir aux héritiers des personnes inhumées, la liberté de venir s'y recueillir.

En cas de vente de la propriété, les héritiers de la personne inhumée bénéficient d'un droit d'accès perpétuel (art. R.2213-32 du CGCT).

Je soussigné(e)

.....

en ma qualité de :

ayant qualité pour pourvoir aux obsèques de :

M.....

né(e) le..... à :

décédé(e) le :..... à

sollicite l'autorisation d'inhumer :

l'urne contenant les cendres

le cercueil contenant le corps (*)

dans la propriété particulière située :

.....

Références cadastrales parcelle - section et n° :

Coordonnées Ent. P. Funèbres chargée de l'inhumation :

.....

(*) Date de l'avis hydrogéologue agréé :

L'inhumation est prévue le : à h

Fait à le